



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Vanuatu**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2008)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature uniquement, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration contraignante, art. 3.2)</p>
<i>Procédures de plainte, requêtes et actions urgentes<sup>3</sup></i>	<p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2007)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (2011)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>4</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n° 138<sup>5</sup></p>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2011)	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme<sup>6</sup></p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides<sup>7</sup></p> <p>Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup></p> <p>Conventions n°s 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail<sup>9</sup></p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949<sup>10</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. Dans sa communication, le Bureau commun des Nations Unies (ci-après dénommé «le Bureau commun») a souligné que la République du Vanuatu avait été le premier État du Pacifique à ratifier la Convention contre la torture, en juillet 2011<sup>11</sup>.
2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Vanuatu d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif de 1967<sup>12</sup>, ainsi qu'aux Conventions de 1954 et 1961 relatives au statut des apatrides<sup>13</sup>. L'UNESCO a encouragé le Vanuatu à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>14</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Bureau commun a fait savoir qu'ONU-Femmes travaillait avec le Gouvernement et les organisations de la société civile sur la publication relative aux droits des femmes afin d'examiner la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation. Ce document, qui était sur le point d'être achevé, avait pour but d'aider le Gouvernement à promouvoir la mise en œuvre de l'instrument<sup>15</sup>.
4. Selon le Bureau commun, la Convention relative aux droits de l'enfant était en voie d'intégration dans la législation nationale existante. Le Gouvernement avait engagé un processus devant conduire à l'adoption d'une loi générale sur les enfants<sup>16</sup>, avec l'appui du Bureau de l'UNICEF dans le Pacifique<sup>17</sup>. En outre, l'UNICEF avait établi, en partenariat avec le Gouvernement, une étude de référence sur la protection de l'enfance, qui renfermait des recommandations portant, notamment, sur l'élaboration d'une législation détaillée sur la délinquance juvénile, la mise en place de pratiques judiciaires et policières adaptées aux enfants, l'adoption d'une législation complète sur la famille et la mise en place d'un système de protection sociale de l'enfance<sup>18</sup>.
5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a proposé d'inciter le Vanuatu à inscrire le droit des enfants à l'éducation dans la Constitution<sup>19</sup> et à prendre des mesures juridiques pour rendre l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous<sup>20</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

6. Le Bureau commun a indiqué qu'en février 2013, le Vanuatu avait créé un Comité national des droits de l'homme chargé de superviser l'élaboration d'une institution nationale de défense des droits de l'homme<sup>21</sup>.
7. Le Bureau commun a indiqué que le Bureau de l'Attorney General, qui était chargé de rédiger les lois, et la Commission des lois, qui recommandait les réformes, y compris sur recommandation du Bureau de l'Attorney General, manquaient cruellement de personnel. Le retard du processus législatif était important. La plupart des structures institutionnelles étaient en place, mais les changements politiques avaient une incidence sur la quantité de moyens disponibles et sur l'exécution des activités<sup>22</sup>.
8. Le Bureau commun a relevé que le Département des affaires féminines était doté de l'autorité institutionnelle nécessaire pour promouvoir effectivement la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais qu'il souffrait d'un manque de capacités et de moyens, ainsi que des structures patriarcales et coutumières du Vanuatu<sup>23</sup>.
9. Le Bureau commun a observé que la politique de promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes était actuellement élaborée par le Département des affaires féminines<sup>24</sup>.

La politique nationale pour l'enfance 2007-2011 a été révisée en 2012-2013. La version révisée a été soumise au Gouvernement pour adoption<sup>25</sup>.

10. Le Bureau commun a évoqué l'absence chronique de capacités et de la volonté politique nécessaires pour résoudre ces problèmes de façon transversale et concertée en mettant l'accent sur la mise en œuvre de politiques et de programmes. Plusieurs des principaux ministères et départements ne disposaient pas de capacités suffisantes dans le domaine de la recherche, de l'analyse et du processus législatif, ce qui ne permettait pas de formuler des orientations générales adaptées à la réalité<sup>26</sup>. Le Bureau commun a toutefois indiqué qu'à la suite de la mise en œuvre du Programme de réforme générale, le Vanuatu avait engagé une phase de planification stratégique à long terme et publié ses priorités et son programme d'action (2006-2015), lesquels avaient été révisés en 2010<sup>27</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Le Bureau commun a noté que si le Vanuatu avait ratifié sept des huit conventions fondamentales de l'OIT, la mise en œuvre des conventions ratifiées et la présentation des progrès réalisés en la matière demeuraient très problématiques. Ainsi, le Vanuatu n'avait soumis à l'OIT aucun rapport ordinaire sur l'état de la mise en œuvre des conventions ratifiées, et se heurtait à plusieurs formes de limitation des capacités dans ce domaine<sup>28</sup>.

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>29</sup>

#### État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2007	-	-	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2012
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012
Comité des droits de l'enfant	Septembre 1999	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus respectivement depuis 2000, 2005 et 2010
				Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendus depuis 2009
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

12. Selon le Bureau commun, les rapports dus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avaient été établis et soumis à l'approbation du Gouvernement<sup>30</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>31</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	s.o.	s.o.
<i>Accord de principe pour une visite</i>	s.o.	s.o.
<i>Visite demandée</i>	s.o.	Expert sur la dette extérieure (demandée en 2009, rappel en 2010)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le Pacifique a été créé en 2005, et il est situé à Suva (Fidji). Il couvre les 16 pays membres du Forum des îles du Pacifique, y compris le Vanuatu<sup>32</sup>. En septembre 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le secrétariat du Forum des îles du Pacifique ont effectué une mission d'évaluation concernant la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme au Vanuatu. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme examine avec la plus grande attention, avec le Gouvernement, les recommandations qui font suite à cette évaluation<sup>33</sup>. En mars 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS) et le Forum des îles du Pacifique ont organisé au Vanuatu un atelier consacré à l'Examen périodique universel et à la préparation du Vanuatu en vue du deuxième cycle de l'Examen. L'atelier a été l'occasion de préparer les réunions entre le Gouvernement et les ONG et d'aider le Comité interministériel des droits de l'homme à établir un plan de travail pour les douze prochains mois, dans le but de promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'aider le Vanuatu à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports. Avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une équipe d'inspection externe comprenant des représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales a été mise en place et chargée de superviser les conditions de détention. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a formé les membres de l'équipe aux normes définies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il appuie l'affectation d'un volontaire des Nations Unies (VNU) auprès du Ministère de la justice et des services communautaires afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention contre la torture et de l'Examen périodique universel, ainsi que l'établissement des rapports, et d'appuyer l'équipe d'inspection externe<sup>34</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

14. Le Bureau commun a fait référence aux facteurs préjudiciables à la promotion de l'égalité des chances. Le Vanuatu était une société en transition où coexistaient les modes de vie traditionnels et le style de vie dit «moderne» et où des charges particulièrement lourdes étaient imposées aux femmes, dont on attendait à la fois qu'elles conservent leurs rôles traditionnels tout en entrant en plus grand nombre dans l'économie formelle. Les femmes luttèrent pour obtenir l'égalité dans tous les aspects de la vie sociale et politique, participer aux décisions à tous les niveaux et revendiquer leurs droits, y compris le droit de vivre à l'abri de la violence<sup>35</sup>.

15. Le Bureau commun a également fait référence à la monographie de 2010 sur l'égalité des sexes, dans laquelle il est indiqué que de très nombreux ménages étaient dirigés par des femmes et que davantage de femmes étaient actuellement employées dans l'économie monétaire et faisaient partie de la population active, même si le taux d'emploi des femmes reste inférieur à celui des hommes, tant dans les villes que dans les campagnes. Il a également noté que les femmes faisaient entendre leur voix et exigeaient tant du Gouvernement que de la société dans son ensemble de rendre des comptes lorsque les engagements n'étaient pas tenus, et qu'elles adoptaient des positions sur des questions considérées jusqu'alors comme relevant de la compétence des hommes, un phénomène plus marqué dans les villes que dans les campagnes<sup>36</sup>.

16. Le Bureau commun a indiqué que peu de progrès avaient été accomplis dans la révision de la loi sur la citoyenneté, laquelle disposait qu'un homme marié à une Vanuatuan ne pouvait obtenir la nationalité du pays, alors qu'une femme mariée à un Vanuatuan le pouvait. Conformément à la loi sur la citoyenneté, si une femme qui a renoncé à sa nationalité après avoir épousé un non-ressortissant ne peut réintégrer la nationalité de son pays d'origine qu'en fournissant la preuve de la dissolution des liens du mariage, cette disposition ne s'applique pas aux hommes<sup>37</sup>.

17. Le HCR a recommandé au Vanuatu de prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les naissances soient déclarées en élaborant et exécutant un plan stratégique national pour l'amélioration du régime d'enregistrement de l'état civil et des statistiques de l'état civil, de façon à permettre l'enregistrement des naissances des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes qui risquent de devenir apatrides<sup>38</sup>.

18. Le HCR a souligné que, selon les données officielles de l'état civil du Vanuatu, 75 % des naissances dans le pays étaient déclarées. Toutefois, la faiblesse du taux d'enregistrement des enfants âgés de moins de 5 ans (40 %) restait préoccupante<sup>39</sup>. Il a félicité le Vanuatu d'avoir expérimenté, en 2010, un dispositif mobile d'enregistrement des naissances, qui a permis d'enregistrer près de 17 000 enfants dans la province de Tafea, soit 87 % des enfants âgés de 0 à 18 ans. Le processus d'enregistrement des naissances a été simplifié par la possibilité de saisir les renseignements relatifs à un nouveau-né dans un téléphone mobile préprogrammé, ces données étant ensuite transmises à une base de données spécifiques du registre de l'état civil. En outre, le service de l'état civil a mené, dans diverses communautés de Luganville, des réunions de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances, lesquelles ont été suivies d'une campagne d'enregistrement gratuit des enfants<sup>40</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Bureau commun a relevé qu'au Vanuatu, les violences à l'égard des femmes étaient particulièrement fréquentes et qu'elles étaient le plus souvent le fait de leur partenaire dans le couple. Les procès pour ce type d'infraction étaient rares et, dans la plupart des cas, les femmes avaient des difficultés à accéder aux services judiciaires et aux services de soutien<sup>41</sup>.

20. Le Bureau commun a indiqué que le Centre pour les femmes du Vanuatu était le principal organisme chargé de proposer un soutien juridique, des conseils et un hébergement temporaire. Le Centre a effectué une étude systématique des violences domestiques, qui a montré que les violences à l'égard des femmes étaient souvent le fait de l'époux ou du partenaire actuel ou précédent, et qu'elles étaient psychologiques (68 %), physiques (51 %), sexuelles (44 %), physiques et/ou sexuelles (60 %). Le Bureau commun a expliqué que, conformément à la loi sur la protection de la famille de 2008, les tribunaux étaient habilités à ordonner des mesures de protection consistant à imposer des contraintes aux auteurs de violences pour une période maximale de deux ans<sup>42</sup>.

21. Le Bureau commun a indiqué que l'adoption de la loi sur la protection de la famille (2008) marquait une étape importante, car cette loi érigeait les violences domestiques en infraction pénale, établissait des mécanismes de protection des femmes dans les zones rurales et reculées et excluait le paiement de la dot ou du prix de la mariée comme motif de défense dans les affaires de violence conjugale<sup>43</sup>. Le Bureau commun a noté que le Département des affaires féminines expérimentait la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille à South Santo et Malekula<sup>44</sup>.

22. Le Bureau commun a noté que l'Académie de police avait mis en place une formation au traitement des affaires de violence domestique et d'agression sexuelle. La police avait mis en place une politique de suivi systématique des plaintes pour violence domestique. Si une victime souhaitait retirer sa plainte, elle devait adresser une requête dans ce sens à un tribunal. Cependant, le droit coutumier (pratique traditionnelle en matière de prononcé des jugements et de satisfaction des parties concernées, qui consistait fréquemment à échanger des tapis ou des produits alimentaires locaux) exerçait un effet atténuateur lorsque des poursuites judiciaires étaient engagées. Il était nécessaire de développer la formation des policiers à la lutte contre les violences à l'égard des femmes<sup>45</sup>.

23. Le Bureau commun a indiqué que le Vanuatu connaissait un taux d'inceste parmi les plus élevés de la région s'agissant des filles de 15 ans, une tendance qui demeurait préoccupante. Dans certaines communautés, le mariage entre cousins germains était une pratique traditionnelle courante. L'État et ses partenaires menaient des efforts concertés pour mettre en place des dispositifs législatifs et autres afin de prévenir et réprimer les violences domestiques, la maltraitance et les abus sur les enfants, y compris les abus sexuels au sein de la famille. Des mesures étaient appliquées pour mettre en place des services de soutien aux femmes et aux enfants dans le cadre des procédures juridiques, notamment pour prévenir l'incrimination et la stigmatisation des victimes<sup>46</sup>.

24. Le Bureau commun a relevé que le Gouvernement avait mis en place des unités de protection familiale au sein des services de police provinciaux. L'Unité de protection familiale du Département de la police du Vanuatu instruisait les affaires d'abus non sexuels vis-à-vis des enfants, les affaires de violence domestique et les affaires de violence sexuelle. Il n'existait pas d'unité de police spécialisée pour les enfants victimes<sup>47</sup>. Cependant, l'Unité de protection familiale du commissariat de Port-Vila venait en aide aux victimes des abus et des crimes sexuels. Cette unité avait la possibilité d'élaborer des stratégies en vue de mettre en place une procédure spéciale pour traiter les affaires de violence domestique ou sexuelle et des procédures spéciales destinées aux enfants victimes, avec pour objectif d'étendre l'action de l'unité au-delà de Port-Vila<sup>48</sup>.



25. Selon le Bureau commun, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et leurs partenaires travaillaient activement à la mise en place de mécanismes permettant d'accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtements corporels, de fournir une orientation aux parents, aux enseignants et au personnel qualifié employé dans les institutions afin de les encourager à utiliser d'autres moyens de punition. On s'employait à renforcer les mesures traditionnelles de protection de manière à compléter les structures officielles<sup>49</sup>.

### C. Administration de la justice et primauté du droit

26. Le Bureau commun a indiqué que la police manquait de moyens et que des pays tiers apportaient leur concours pour la renforcer. De nombreuses affaires portées devant la justice étaient en souffrance et les Bureaux du Procureur général et du Procureur général adjoint manquaient de personnel compétent. Les capacités, la neutralité et l'indépendance du pouvoir judiciaire doivent être renforcées<sup>50</sup>.

27. Le Bureau commun a indiqué que les femmes éprouvaient des difficultés à faire valoir leurs droits, car le système juridique ne garantissait pas l'application de la disposition constitutionnelle consacrant l'égalité entre les hommes et les femmes. En outre, les tribunaux insulaires rendaient des décisions qui étaient fondées sur le droit et les pratiques coutumiers, lesquelles étaient souvent discriminatoires à l'égard des femmes. Les règles coutumières en matière de propriété foncière étaient souvent utilisées pour empêcher les femmes ou leurs descendants directs de bénéficier d'un partage égal des biens fonciers avec les descendants de la lignée masculine. Le Bureau commun a indiqué qu'en mai 2013 le Conseil national des chefs de Malvatumauri avait organisé un atelier sur les inégalités entre hommes et femmes dans le contexte des droits fonciers, à la suite duquel il a adopté une déclaration en la matière. Dans cette déclaration, le Conseil a reconnu que les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisaient partie de la coutume. La déclaration visait en partie à faire en sorte que le Conseil national des chefs de Malvatumauri encourage les pratiques coutumières propres à promouvoir l'égalité entre les sexes et les questions foncières et qu'il travaille avec les autres organisations pour promouvoir, garantir et protéger l'accès et la propriété des femmes sur les terres, de même que leur participation active au processus décisionnel<sup>51</sup>.

28. Le Bureau commun a indiqué que l'âge minimum de la responsabilité pénale (10 ans) et l'âge minimum de l'incarcération (16 ans) restait un sujet de préoccupation. Les services fournis aux victimes et plus particulièrement aux femmes et aux enfants étaient insuffisants. L'examen de la proposition de loi sur l'enfance et la révision du Code pénal recommandés dans l'étude de référence sur la protection de l'enfance devaient commencer en août 2013. S'agissant du système judiciaire et plus particulièrement de la justice pour mineurs, le Vanuatu a engagé une réforme de la justice pour mineurs conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes pertinentes des Nations Unies, et il a mis en place des programmes de formation destinés aux fonctionnaires de police et aux membres du personnel judiciaire<sup>52</sup>.

29. Selon le Bureau commun, il a été noté dans le Bilan commun de pays (BCP) de 2011 que la stabilité politique, l'état de droit, la lutte contre la corruption et certains aspects de la gestion des finances publiques et des comptes nationaux avaient été améliorés, en dépit du fait que le Parlement avait été renouvelé une fois depuis les élections de 2012, faisant une nouvelle fois redouter un regain d'instabilité politique<sup>53</sup>.

30. Le Bureau commun a également noté que la mauvaise utilisation de l'information, l'absence de responsabilisation et la mauvaise qualité de la mesure de la performance, de même que les difficultés liées à la collaboration, à la coordination et à la gestion d'initiatives transversales toujours plus nombreuses dans le secteur privé, continuaient à poser des problèmes de gouvernance<sup>54</sup>.

#### **D. Droit au mariage et à la vie de famille**

31. Le Bureau commun a souligné que les dispositions discriminatoires des règles du droit coutumier régissant le mariage et les relations familiales, qui autorisaient la polygamie et la pratique du *kastom* (tradition), et des règles régissant l'accès à la terre, la propriété foncière et l'héritage, devaient faire l'objet d'une loi globale sur la famille. Il demeurait en outre préoccupant de constater que la loi instituait un âge légal du mariage différent pour les femmes (16 ans) et les hommes (18 ans)<sup>55</sup>.

#### **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

32. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont soumis une communication conjointe concernant les allégations de menaces de représailles à l'encontre d'une femme témoin et de sa famille, après qu'un détenu qui s'était évadé de la prison de Port-Vila a été tué par des agents des forces mobiles du Vanuatu dans la caserne de Cook située dans le quartier Anabrou de Port-Vila. Ils ont indiqué redouter que les actes d'intimidation et de harcèlement perpétrés, semble-t-il, à l'encontre du témoin et de sa famille l'aient été en représailles à la suite de son témoignage. D'autres préoccupations ont été exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique du témoin et de sa famille<sup>56</sup>.

33. L'UNESCO a encouragé le Vanuatu à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>57</sup>. Elle a également recommandé au Gouvernement de dépénaliser la diffamation puis d'incorporer cet acte dans le Code civil conformément aux normes internationales<sup>58</sup>. Elle a en outre constaté qu'il n'existait pas de mécanisme interne d'autodiscipline au sein des médias au Vanuatu<sup>59</sup> et a recommandé la création d'un tel mécanisme<sup>60</sup>.

34. Le Bureau commun a noté que le projet de politique en faveur de la participation des femmes à la gestion des affaires publiques énumérait des mesures spécifiques à prendre pour améliorer la participation des femmes à la vie politique, y compris à la recherche et à la formation politique des candidats et des électeurs, et promouvoir la discrimination positive. L'État s'était engagé dans une stratégie de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes<sup>61</sup>. Au cours des quatre dernières années écoulées, ONU-Femmes avait aidé le Gouvernement à promouvoir la participation des femmes à la vie politique à travers son projet pour la parité dans la gouvernance politique<sup>62</sup>. Le Bureau commun a indiqué qu'en mai 2013 le Conseil des ministres avait approuvé un document d'orientation portant sur la modification des lois sur la décentralisation et les municipalités dont l'objectif était d'introduire à titre temporaire un quota de 30 % à 34 % de sièges réservés aux femmes au sein de tous les conseils municipaux pour une période de quatre mandatures, soit seize ans<sup>63</sup>.

35. Le Bureau commun a indiqué que le PNUD avait, en partenariat avec des ONG telles que le Centre pour les institutions démocratiques, aidé le Gouvernement à mettre en place des programmes de formation initiale pour les députés fraîchement élus, afin de les préparer à leurs nouvelles fonctions<sup>64</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. Le Bureau commun a évoqué la préoccupation soulevée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la discrimination à laquelle les femmes étaient en butte en matière d'emploi et dont témoignaient les écarts de salaires et la ségrégation professionnelle<sup>65</sup>. Les efforts faits pour promouvoir l'émancipation économique des femmes à travers la formation et les possibilités de microfinancement se poursuivaient et avaient été étendus aux femmes des zones rurales et reculées<sup>66</sup>.

37. Le Bureau commun a noté que le Vanuatu ne disposait pas de système permettant l'alignement du salaire minimum sur l'augmentation du coût de la vie. De ce fait, de nombreux salariés pouvaient être qualifiés de «travailleurs pauvres», ce qui n'était pas sans effets sur les conditions de vie des personnes à leur charge. Le Vanuatu avait mis en place des organisations représentatives des salariés et des employeurs et un mécanisme de concertation tripartite généralement coopératif, mais les salariés du secteur privé étaient très nombreux à ne pas bénéficier des bienfaits des négociations collectives. Ce secteur se caractérisait par un grand nombre de petites entreprises et par un secteur informel très développé. Les lacunes du cadre régissant actuellement les relations du travail, l'application insuffisante du cadre légal régissant le salaire minimum conformément aux obligations de la Caisse nationale de prévoyance et les difficultés rencontrées pour définir un salaire minimum étaient des questions qui devaient être traitées<sup>67</sup>.

38. Le Bureau commun a évoqué la création d'un conseil consultatif tripartite du travail, convoqué par le Gouvernement et constitué de représentants des salariés et des employeurs. Cette instance, qui était appuyée par l'Organisation internationale du Travail (OIT), établissait un cadre de partenariat entre les trois parties. L'OIT avait étroitement coopéré avec le Conseil de la jeunesse du Vanuatu pour mettre en place une stratégie en faveur de l'emploi des jeunes<sup>68</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

39. Le Bureau commun a indiqué que les difficultés socioéconomiques, géographiques et politiques rencontrées par le Vanuatu avaient entravé la pleine mise en œuvre de certains des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Vanuatu était partie, en particulier dans le cas des femmes et des enfants vivant dans ses communautés insulaires dispersées, dont certaines étaient très difficiles d'accès<sup>69</sup>.

40. Selon le Bureau commun, le Gouvernement était manifestement déterminé à améliorer les services sociaux. En effet, un tiers du budget ordinaire était consacré à la santé (11 %) et à l'éducation (21 %), et l'aide apportée à ces mêmes secteurs par les partenaires du développement étaient substantiels. De nombreuses politiques et stratégies orientaient les travaux du Gouvernement dans ce domaine<sup>70</sup>.

41. Le Bureau commun a noté qu'une étude sur la pauvreté et la vulnérabilité des enfants au Vanuatu, entreprise par le Bureau de l'UNICEF dans le Pacifique en collaboration avec l'Office national de statistique<sup>71</sup>, avait montré que les enfants étaient trois fois plus souvent victimes de dénuement dans les campagnes que dans les villes; toutefois, la pénurie alimentaire était bien plus importante dans les villes<sup>72</sup>.

42. Le Bureau commun a expliqué qu'au Vanuatu, il convenait de faire une distinction entre pauvreté urbaine et pauvreté rurale. La population rurale majoritaire qui jouissait traditionnellement d'une abondance de moyens de subsistance, souffrait d'un manque de possibilités, c'est-à-dire d'un manque d'accès aux services (éducation, santé, approvisionnement en eau, transports, communications et énergie) et d'un manque croissant de possibilités génératrices de revenus alors que le Vanuatu était entré dans l'économie

monétaire, une réalité qui engendrait une urbanisation rapide. L'essor de la population urbaine, notamment dans les bidonvilles densément peuplés des agglomérations de Port-Vila et Luganville, dont les habitants occupaient des logements locatifs de mauvaise qualité, était à l'origine d'un appauvrissement progressif, le revenu réel des familles ne leur permettant pas de satisfaire leurs besoins élémentaires en matière de nutrition, d'hébergement, d'éducation et de santé. Cette situation était exacerbée par la crise économique mondiale et par l'augmentation des prix alimentaires. Les familles réduisaient les quantités et la diversité des aliments qu'elles consommaient, retiraient leurs enfants des écoles secondaires et devenaient de plus en plus vulnérables, notamment face aux violences domestiques<sup>73</sup>.

43. Le Bureau commun a indiqué que la proportion des ménages qui utilisaient une source d'eau potable de qualité améliorée avait augmenté régulièrement, pour atteindre 81 % en 2009, soit légèrement en-deçà de l'objectif défini dans les OMD. En ce qui concerne l'assainissement, la situation était beaucoup plus préoccupante, car environ un tiers de la population n'avait pas accès à un système d'assainissement de qualité et à peine 30 % des ménages étaient en mesure d'éliminer les matières fécales de leurs enfants sans risques<sup>74</sup>.

## H. Droit à la santé

44. Le Bureau commun a indiqué que depuis dix ans, la réduction de la mortalité néonatale des enfants âgés de moins de 5 ans marquait le pas. Plus de 80 % des décès d'enfants âgés de moins de 5 ans se produisaient au cours de la première année de vie. En outre, on relevait des disparités considérables entre les provinces urbaines (Shefa) qui enregistraient un taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans inférieurs à 20 pour 1 000 naissances vivantes et les provinces rurales (Tafea) où ces mêmes taux atteignaient 35 %, ce qui s'explique sans doute en grande partie par les difficultés de signalement dans ces dernières. Il existait par ailleurs des écarts importants en ce qui concerne la vaccination, dont le taux de couverture variait entre 32 % et 82 % en fonction des provinces, même si les récents efforts, en particulier une nouvelle campagne de vaccination menée en mai 2013, devraient permettre d'améliorer ces chiffres<sup>75</sup>.

45. Le Bureau commun a indiqué que le taux d'accouchements sans complications s'était amélioré à la suite de l'amélioration de la prise en charge anténatale (84 % des femmes enceintes subissaient au moins un examen), de l'augmentation de la proportion des accouchements suivis par des sages-femmes formées (80 %), de l'augmentation du nombre d'accouchements pratiqués en milieu médicalisé (80 %), de l'amélioration des dispositifs d'accès aux soins obstétricaux d'urgence et d'un accès amélioré aux soins de santé primaires. En dépit de l'amélioration de l'accès aux moyens contraceptifs (prévalence de 38 %), le taux synthétique de fécondité et le taux de grossesses des adolescentes demeuraient élevés<sup>76</sup>.

46. Le Bureau commun a par ailleurs noté que le taux de séropositivité restait faible (cinq cas signalés en 2011), mais qu'il se pouvait qu'il soit plus élevé, en raison du faible niveau de dépistage (seuls 10 % des adolescents les plus exposés en milieu urbain étaient dépistés et recevaient les résultats). Une augmentation pourrait en outre résulter du fait de l'omniprésence des facteurs de risque (forte prévalence des infections sexuellement transmissibles et du taux de grossesse des adolescentes, sensibilisation insuffisante et rareté de l'utilisation du préservatif, violences sexistes, rapports sexuels transactionnels ou contraints et difficultés d'accès aux services de santé sur le VIH)<sup>77</sup>.

## I. Droit à l'éducation

47. Le Bureau commun a noté que la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance encourageait l'emploi des langues locales dans le système éducatif. Le double système linguistique (anglais et français), hérité du régime de condominium établi à la période coloniale, était pris en compte dans le cadre de nouveaux programmes harmonisés. L'accès à un enseignement primaire de qualité était assuré par l'introduction, en 2010, d'un système de bourses scolaires qui permettait de garantir la parité entre les sexes dans la scolarisation<sup>78</sup>.

48. Le Bureau commun a indiqué que la Stratégie éducative pour la période 2006-2016 fixait des orientations de l'enseignement selon lesquelles tous les enfants devaient jouir d'un accès égal à un enseignement de qualité. Depuis janvier 2010, le Vanuatu mettait en œuvre sa politique pour un enseignement primaire universel, qui se caractérisait par l'octroi de bourses scolaires. Le taux de scolarisation avait considérablement augmenté, ce qui posait des problèmes de place au Ministère de l'éducation<sup>79</sup>.

49. Le Bureau commun a relevé qu'une politique spécifique avait été élaborée pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. Il s'agissait notamment de la politique pour l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation (2005-2015), laquelle portait sur la création d'un poste de coordonnateur pour les questions de parité entre les sexes au sein du Ministère de l'éducation (non encore pourvu)<sup>80</sup>. Cette politique, qui ne comportait pas de mesures spéciales temporaires en faveur des femmes et des filles dans le domaine de l'enseignement, devait encore être incorporée à la feuille de route pour l'éducation<sup>81</sup>.

50. Le Bureau commun a fait état de préoccupations persistantes devant l'ampleur de l'analphabétisme chez les adultes et le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles dans l'enseignement secondaire, ainsi que devant le faible nombre de filles scolarisées dans l'enseignement secondaire et supérieur. Il a souligné les inégalités marquées de la qualité et de l'accessibilité de l'enseignement selon que l'on se trouvait en zone urbaine ou dans une zone rurale ou reculée, et l'insuffisance du nombre de pensionnats, en particulier pour les filles. Avec l'appui des ONG, le Vanuatu a pu améliorer la mise en œuvre de son plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous<sup>82</sup>.

51. Le Bureau commun s'est déclaré préoccupé par la réalité de la transition entre la vie scolaire et la vie après l'école. On rapportait de trop nombreux exemples d'enfants exclus trop tôt du système scolaire ou parvenus à la fin de leurs études secondaires mais sans être préparés au monde réel, c'est-à-dire à l'entrée sur le marché du travail en tant que salariés ou qu'entrepreneurs. L'accès aux formations tertiaires en général avait été amélioré grâce à une augmentation des bourses d'études allouées par l'État et les partenaires du développement, mais l'adéquation effective entre les bourses d'études et les besoins du pays en termes de main-d'œuvre et de développement demeurait une source de préoccupation. Pour obtenir des bénéfices à long terme, le Vanuatu devait s'employer à parfaire ses performances éducatives au-delà de l'enseignement primaire<sup>83</sup>.

## J. Personnes handicapées

52. Le Bureau commun a relevé qu'une politique nationale relative aux personnes vivant avec un handicap avait été élaborée pour 2008-2015 par le Ministère de la justice et des services communautaires et par la Commission nationale sur le handicap. Cette politique énumérait 13 domaines d'action prioritaire, en particulier la coordination nationale, le cadre politique et législatif, les services et organismes spécialisés dans l'accès à l'autonomie et la réinsertion, les femmes handicapées, l'éducation, la formation et l'emploi, l'accès à un

environnement bâti, l'accès aux transports publics, la lutte contre la pauvreté, la détection, l'intervention et l'éducation précoces, les campagnes de sensibilisation, et l'accès à l'information et à la communication. L'accent étant mis sur la coopération régionale, le Gouvernement devait mettre à profit les possibilités sur le plan régional pour appliquer cette politique<sup>84</sup> Le Ministère de l'éducation a intégré au système scolaire une politique en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux, et il forme actuellement les enseignants pour appuyer la mise en œuvre de cette politique<sup>85</sup>.

## **K. Peuples autochtones**

53. L'UNESCO a indiqué que le Vanuatu était très désireux d'accroître le rôle des savoirs autochtones dans la gestion environnementale du pays. Elle aidait le Vanuatu à remodeler son programme scientifique de façon à y incorporer les principaux éléments du vaste corps de savoirs autochtones encore bien vivants dans l'archipel<sup>86</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

54. Le HCR s'est félicité de la possibilité de présenter des observations sur le cadre juridique national structuré par la loi sur l'immigration n° 17 de 2010. Cependant, il s'est déclaré préoccupé par le fait que cette loi n'était pas pleinement conforme aux normes internationales<sup>87</sup>, notamment s'agissant de la protection contre le refoulement<sup>88</sup>. Dans ce contexte, il a recommandé au Vanuatu, entre autres, de codifier les obligations internationales auxquelles il avait souscrit en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, afin de compléter la protection des personnes qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, mais qui avaient tout de même besoin d'une protection internationale<sup>89</sup>.

55. Le HCR a pris note avec satisfaction de plusieurs garanties mises en place dans la loi sur la citoyenneté de la République du Vanuatu pour prévenir les cas d'apatridie. Il a néanmoins relevé certaines différences entre l'actuelle loi sur la nationalité et les normes du droit international visant à prévenir et réduire les cas d'apatridie. Par exemple, aucune garantie ne prévoyait l'octroi automatique de la nationalité aux enfants nés sur le territoire du Vanuatu qui, sans cette nationalité, seraient apatrides, et les orphelins de parents inconnus qui se trouvaient sur le territoire du Vanuatu n'acquerraient pas automatiquement la nationalité. Le HCR a recommandé au Vanuatu d'entreprendre une étude de la législation et des pratiques internes dans le but d'y apporter des modifications propres à les rendre davantage conformes aux règles définies dans les Conventions de 1954 et 1961<sup>90</sup>. Le HCR a également indiqué qu'il était prêt à appuyer les activités de renforcement des capacités et à dispenser des conseils techniques au Vanuatu<sup>91</sup>.

## **M. Droit au développement et questions environnementales**

56. Le Bureau commun a énuméré les principaux obstacles qui empêchaient une croissance économique durable et sans exclusive, à savoir: faiblesse des exportations de produits de base; vulnérabilité face aux catastrophes naturelles et aux effets des changements climatiques; accroissement des populations dispersées sur de nombreuses îles isolées et éloignées des principaux marchés, ce qui ne permettait pas d'économies d'échelle; infrastructures insuffisantes entraînant une augmentation des coûts, un accès réduit aux services sociaux essentiels, une extension des quelques centres urbains et, en conséquence, facteur d'exclusion; coûts élevés des services; facteurs externes, notamment le renchérissement des prix alimentaires; inadéquation entre l'augmentation des salaires et

l'augmentation du coût de la vie, insuffisance des moyens humains et financiers et faible productivité de systèmes de production fondés sur de petites exploitations<sup>92</sup>.

57. En outre, le Bureau commun a noté que le Vanuatu, qui se situait géographiquement à la fois sur la «ceinture de feu» et sur la «ceinture cyclonique», souffrait d'une double exposition aux risques géologiques liés aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux tsunamis et aux glissements de terrains, et aux risques climatiques liés au passage des cyclones tropicaux. Ces risques étaient accrus par la variabilité climatique et par des conditions extrêmes liées aux cycles d'El Niño et de La Niña, respectivement facteurs de sécheresse et d'inondations<sup>93</sup>. Les principales difficultés auxquelles le pays devait faire face sur le plan environnemental étaient les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer (particulièrement s'agissant des localités peu élevées dont les habitants étaient directement exposés aux effets de ces phénomènes); l'érosion et la dégradation des sols; l'érosion côtière; la déforestation; la perte de la diversité biologique; la pollution de l'eau; le rejet et le recyclage des eaux usées; la destruction des récifs coralliens et la surexploitation des ressources marines; et la surexposition aux catastrophes naturelles. Les effets potentiels des changements climatiques sur la santé, la survie et le développement seraient particulièrement durement ressentis par les enfants les plus jeunes (âgés de zéro à 5 ans). La multiplication des catastrophes naturelles et les déplacements de populations qui s'ensuivraient risquaient de mettre en péril l'accès à l'éducation et aux systèmes de protection pour tous les enfants<sup>94</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Vanuatu from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/VUT/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.



- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>11</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 2.
- <sup>12</sup> UNHCR, submission to the UPR on Vanuatu, p.3.
- <sup>13</sup> Ibid., p.5.
- <sup>14</sup> UNESCO, submission to the UPR on Vanuatu, para.38.
- <sup>15</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 6.
- <sup>16</sup> Ibid., para. 4.
- <sup>17</sup> Ibid. para. 51.
- <sup>18</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>19</sup> UNESCO, submission to the UPR on Vanuatu, para.40.
- <sup>20</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>21</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 7.
- <sup>22</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>23</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>24</sup> Ibid., paras. 12 and 46.
- <sup>25</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>26</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>27</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>28</sup> Ibid., para. 3.
- <sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |                                                              |
|--------------|--------------------------------------------------------------|
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>30</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 1 and p.3.
- <sup>31</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>32</sup> OHCHR 2011 Annual Report, p. 314.
- <sup>33</sup> Ibid., p. 315.
- <sup>34</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 15. See also OHCHR 2012 Annual Report, page 238.
- <sup>35</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 16.
- <sup>36</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>37</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>38</sup> UNHCR, submission to the UPR on Vanuatu, p.4.
- <sup>39</sup> Ibid.
- <sup>40</sup> Ibid., p.2.
- <sup>41</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 20.
- <sup>42</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>43</sup> Ibid., para. 46.
- <sup>44</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>45</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>47</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 27.

- <sup>51</sup> Ibid., para. 26.  
<sup>52</sup> Ibid., para. 28.  
<sup>53</sup> Ibid., para. 7.  
<sup>54</sup> Ibid., para. 47.  
<sup>55</sup> Ibid., para. 29.  
<sup>56</sup> A/HRC/16/44/Add.1, paras. 2405- 2416.  
<sup>57</sup> UNESCO, submission to the UPR on Vanuatu, para. 43.  
<sup>58</sup> Ibid., para. 44.  
<sup>59</sup> Ibid., para. 31.  
<sup>60</sup> Ibid., para. 46.  
<sup>61</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 46.  
<sup>62</sup> Ibid., para. 52.  
<sup>63</sup> Ibid., para. 30.  
<sup>64</sup> Ibid., para. 54.  
<sup>65</sup> Ibid., para. 32.  
<sup>66</sup> Ibid., para. 39, p. 7.  
<sup>67</sup> Ibid., para. 31.  
<sup>68</sup> Ibid., para. 55.  
<sup>69</sup> Ibid., para. 48.  
<sup>70</sup> Ibid., para. 45.  
<sup>71</sup> Ibid., para. 51.  
<sup>72</sup> Ibid., para. 36.  
<sup>73</sup> Ibid., para. 35.  
<sup>74</sup> Ibid., para. 37.  
<sup>75</sup> Ibid., para. 38.  
<sup>76</sup> Ibid., para. 39, p. 8.  
<sup>77</sup> Ibid.  
<sup>78</sup> Ibid., para. 41.  
<sup>79</sup> Ibid., para. 13.  
<sup>80</sup> Ibid., para. 46.  
<sup>81</sup> Ibid., para. 43.  
<sup>82</sup> Ibid., para. 42.  
<sup>83</sup> Ibid., para. 44.  
<sup>84</sup> Ibid., para. 14.  
<sup>85</sup> Ibid., para. 40.  
<sup>86</sup> UNESCO, submission to the UPR on Vanuatu, para. 33.  
<sup>87</sup> UNHCR, submission to the UPR on Vanuatu, p.3.  
<sup>88</sup> Ibid., pp.3-4.  
<sup>89</sup> Ibid., p.4.  
<sup>90</sup> Ibid., p.5.  
<sup>91</sup> Ibid.  
<sup>92</sup> UNJP, submission to the UPR on Vanuatu, para. 34.  
<sup>93</sup> Ibid., para. 49.  
<sup>94</sup> Ibid., para. 50.
-